ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 26631

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les chiffres alarmants de noyades publiés par l'Institut de veille sanitaire. Ils font état de 1 207 noyades accidentelles survenues entre le 1er juin et le 30 septembre 2006, dont 401 ont été suivies d'un décès. Récemment il a annoncé une politique de prévention en enseignant la natation aux enfants entre 9 et 12 ans. Mais en ce qui concerne plus particulièrement la prévention des noyades en piscines privées, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 qui a apporté un progrès considérable en matière de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif en obligeant les propriétaires à disposer d'un dispositif de sécurité normalisé au 1er janvier 2006, soit mieux appliquée. En effet, la presse a relaté que près de 50 % des piscines concernées ne sont toujours pas en conformité avec la loi. Comment pense t-il la faire respecter ? La solution pourrait être un système de vérification intégré dans le code de l'urbanisme, comme par exemple une obligation de déclaration avec inspection lors de l'achèvement des travaux. Il lui demande également en ce début de saison estivale, quelles mesures il entend prendre pour que les campagnes nationales d'information et de prévention soient renforcées.

Texte de la réponse

En 2006, l'enquête Noyades menée par l'Institut de veille sanitaire (InVS), en collaboration avec le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, recensait 1 207 noyades accidentelles, dont 401 suivies d'un décès. Entre 2003 et 2006, le nombre de noyades accidentelles est resté sensiblement le même (+ 0,8 %). En 2006, les noyades suivies d'un décès se répartissaient de la façon suivante : 54 pour les moins de 12 ans (13,5 %), 20 pour les 13-19 ans (5 %), 18 pour les 20-24 ans (4,5 %), 73 pour les 25-45 ans (18 %), 233 pour les plus de 45 ans (58,5 %) et 3 pour lesquelles l'âge n'était pas déterminé. La prévention de ces accidents, toujours trop nombreux, nécessite une collaboration et des actions renforcées des pouvoirs publics, non seulement de la part du ministère en charge de l'intérieur, compétent en matière de réglementation des baignades, mais aussi des autres ministères concernés, dont le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MSJSVA), outre son rôle d'élaboration des normes législatives et réglementaires en matière de sécurité et de contrôles des établissements d'activités physiques et sportives, participe à des actions de sensibilisation visant à lutter contre les noyades. Le MSJSVA participe ainsi très activement aux campagnes de prévention mises en oeuvre par l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES), « Piscines protégées, faut quand même me surveiller » et « Risques de noyade : un réflexe en plus, un risque en moins ! ». Si ces deux campagnes rappellent en partie la réglementation (notamment pour les piscines familiales), les messages sont avant tout centrés sur les comportements sécuritaires à adopter : surveillance des enfants, respect des zones de baignades surveillées... Le MSJSVA participe également à la campagne pilotée par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, qui vise à informer les usagers des comportements sécuritaires à adopter dans le cadre des pratiques de loisirs nautiques (planche à voile, plongée, voile...). De plus, le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative a lancé, fin avril

2008, l'opération « Savoir nager », un programme d'apprentissage de la natation proposé gratuitement à tous les enfants de 7 à 12 ans par les clubs affiliés à la Fédération française de natation. L'enjeu de cette opération, qui vise à faire bénéficier d'un apprentissage de la natation à près de 100 000 enfants par an dès 2012, est de permettre à ces enfants d'acquérir les bases indispensables pour pratiquer des activités nautiques et aquatiques en toute sécurité. Dès la saison estivale 2008, sur plus d'une centaine de sites partout en France (piscines, plans d'eau...), les enfants pourront bénéficier, gratuitement, de cours collectifs d'apprentissage de la natation. S'agissant des piscines privées familiales, les textes applicables sont la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et son décret d'application n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 modifiant le code de la construction et de l'habitation. Ils imposent la mise en place d'un matériel normalisé pour sécuriser ces piscines (barrières, alarmes sonores, couvertures souples ou rigides, abri de piscines). À ce jour, seul le ministère du logement et de la ville est compétent pour envisager des mesures de contrôle de l'application de ces textes.

Données clés

Auteur : M. Michel Sainte-Marie
Circonscription : Gironde (6e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26631
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : Sports, jeunesse et vie associative
Ministère attributaire : Sports, jeunesse et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5598
Réponse publiée le : 14 octobre 2008, page 8863